

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 16 novembre 2015**

OBJET

**09 – TARIFICATION DU TRAITEMENT DES EAUX USEES ET
PARTICIPATION A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – ANNEE
2016**

N° 2015-11-09

NOMENCLATURE : 7/2/3

L'an deux mille quinze, le seize novembre à dix-neuf heures et trente minutes,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le six novembre 2015, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain ROYER, Maire.

Présents : 26

Votants : 29

Alain ROYER, Catherine CADOU, Gil RANNOU, Frédéric CHAPEAU, Marie-Madeleine REGNIER, Mickaël MENDES, Catherine HENRY, Philippe LEBASTARD, Jean-Claude SALAU, Florence CABRESIN, Magali LEMASSON, Thierry GICQUEL, Michel RINCE, Yvon LERAT, Catherine RENAUDEAU, Elisa DRION, Damien CLOUET, Isabelle GROLLEAU, Lionel BROSSAULT, Valérie ROBERT, Gwénola LEBRETON, Chantal PERRUCHET, Aurora ROOKE, Soumaya BAHIRAEI, Alain BLANCHARD, Martine MOREL.

Pouvoirs : 3

Emmanuel RENOUX donne pouvoir à Alain BLANCHARD
Jean-Pierre TUAL donne pouvoir à Soumaya BAHIRAEI
Joëlle CHESNAIS donne pouvoir à Martine MOREL

Nombre de membres :

en exercice.....29
présents.....26
ayant un pouvoir...3
votants.....29

Délibération

Rapporteur : Frédéric CHAPEAU

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique,
Vu l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique,
Vu la délibération en date du 18 juin 2012 instituant la Participation à l'Assainissement Collectif,
Vu la délibération 2013-12-15 en date du 16 décembre 2013 fixant les tarifs de cette participation pour l'année 2014,
Vu la délibération 2014-12-06 en date du 15 décembre 2014 fixant les tarifs de cette participation pour l'année 2015,

Considérant que :

- L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui a été supprimée à cette même date.
- La PAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.
- La PAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Publié le 18/11/15

travaux d'extension ou
Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20151116-2015-11-16-DE09-
DE
Date de télétransmission : 18/11/2015
Date de réception préfecture : 18/11/2015

- Le plafond légal de la PAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.
- L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Est exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 18 juin 2012, la commune de Treillières a institué la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC) en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Égout (PRE).

Les tarifs pour la redevance d'assainissement et la PAC pour l'année 2015 ont été fixés par délibération 2014-12-06 en date du 15 décembre 2014.

Concernant la redevance d'assainissement pour le traitement des eaux usées

Le tarif pour l'année 2015 s'élevait à 1,85 €/m3.

Il est proposé de fixer le tarif pour l'année 2016 à 1,80 €/m3.

Depuis 2013, le prix du m3 d'eau a diminué de 20 centimes d'euros.

Concernant la Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC)

1. La PAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.
2. La PAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.
3. Les tarifs en vigueur pour l'année 2016 sont les suivants :

<u>Construction Existante</u>	
Extension de réseau	1 260,00 €
<u>Construction Nouvelles</u>	
Habitation neuve de – de 170 m2 de SP	4 700,00 €
Habitation neuve de + de 170 m2 de SP	5 500,00 €
Extension d'habitation de + de 40 m2 SP	800,00 €
Appartements et logements collectifs T1 et T2	1 700,00 €
Appartements et logements collectifs T3 et +	2 500,00 €

(SP = Surface de Plancher)

Accusé de réception en préfecture
0402091-20151116-2015-11-16-DE09-DE
Date de télétransmission : 18/11/2015
Date de réception préfecture : 18/11/2015

Il n'est pas prévu de cas d'exonération de la PAC.

Concernant la Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PAC « assimilés domestiques »)

1. La PAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.
2. La PAC « assimilés domestiques » est exigible à la date du raccordement de l'immeuble ou l'établissement. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.
3. Les tarifs en vigueur pour l'année 2016 sont les suivants :

Tarif par m² de SP	15,00 €
De 0 à 300 m2 de SP	100 % du Tarif
De 301 à 1 000 m2 de SP	75 % du Tarif
Plus de 1 000 m2 de SP	50 % du Tarif

(SP = Surface de Plancher)

Pour les constructions à faible usage de l'égout, un taux de 10 % sera appliqué, sans dégressivité (locaux de stockage, de spectacle, de réunion, de sport, scolaire, agricole)

L'ensemble de ces tarifs seront applicables au 1^{er} janvier 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de 29 Voix pour décide :

- **D'ADOPTER** l'ensemble des dispositions présentées ci-avant ;
- **DE FIXER** à 1,80 €/m³ le montant de la redevance d'assainissement pour le traitement des eaux usées pour l'année 2016 ;
- **DE FIXER** pour l'exercice 2016 le montant de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC) tel qu'énoncé ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Le 16 novembre 2015,

**Le Maire,
Alain ROYER**



Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20151116-2015-11-16-DE09-
DE
Date de télétransmission : 18/11/2015
Date de réception préfecture : 18/11/2015

Publié le 18/11/15

